

YŌICHI HIGUCHI

*Un grand paradoxe,
ou la notion d' « Occident »
dans les problèmes constitutionnels actuels*

I. — LE PROBLÈME

Je me permets d'évoquer, pour commencer, un souvenir personnel de mon premier séjour à Paris. Il s'agit d'une séance tenue en octobre 1960 dans un amphithéâtre de la Faculté de droit de Paris où M. René Capitant, à peine rentré de sa mission à Tokyo pendant trois ans, avait donné une conférence sur le Japon en répondant d'ailleurs à la demande d'un cercle d'étudiants qui s'appelle « Les Amis du Tiers Monde ». Mon regretté maître avait alors insisté sur l'important intérêt non seulement de l'originalité traditionnelle du Japon, mais aussi et surtout du Japon moderne, c'est-à-dire une possibilité de développement économique et des institutions démocratiques et libérales, tandis qu'à l'époque, ce pays isolé, à la fois par sa géographie et à cause du statut de grand vaincu militaire, n'était l'objet que d'une curiosité touristique pour beaucoup d'Occidentaux.

Or, ce pays dépourvu de matières premières et littéralement brûlé par la guerre effectuera, certainement non sans problèmes difficiles et délicats, un bond spectaculaire sur le plan économique. C'est bien connu maintenant dans le monde. Beaucoup moins connu est l'autre aspect que M. Capitant a voulu révéler aux intellectuels occidentaux voici déjà un quart de siècle, à savoir, le sens profond que pourrait avoir un enracinement des institutions démocratiques et libérales, c'est-à-dire du constitutionnalisme d'origine occidentale, dans cet archipel d'Extrême-Orient.

En effet, il s'agit d'un rare exemple, dans le monde d'après la

deuxième guerre mondiale, de ralliement, définitif j'espère, à la démocratie libérale en dehors des pays occidentaux de civilisation chrétienne. Certains disent, au Japon, que cette démocratie libérale incarnée par la Constitution de 1946 a été octroyée, voire dictée par les forces occupantes des États-Unis. Ce n'est pas vrai. La Constitution de 1946, l'équivalent de la Déclaration des Droits de 1789 chez les Français en tant que base même d'une société, a été, c'est certain, introduite sur l'intervention de l'état-major du général McArthur contre l'opposition des dirigeants conservateurs japonais de l'époque. Mais, il faut le souligner, elle n'a point été imposée contre l'opinion publique, ni contre les vœux profonds que le peuple japonais gardait à travers l'histoire depuis presque cent ans. On peut en effet signaler que les Japonais avaient vécu, soixante-dix ans avant la Constitution de 1946, à la suite de l'ouverture du Japon féodal, une époque d'apogée des mouvements et des idées démocratiques dont on verra la signification historique plus loin. On en trouvera d'ailleurs la trace dans la Constitution de 1946 qui verra le jour avec l'aide d'une sage-femme, l'opinion internationale démocratique et libérale.

Cette Constitution a déjà presque quarante ans. Elle demeure, sans aucune modification ni addition, la loi fondamentale sous laquelle la société japonaise connaît un développement économique dans une certaine stabilité et paix sociale.

On pourrait induire de cette constatation que la Constitution de 1946 est déjà définitivement enracinée chez nous. On a raison dans le sens qu'elle est de plus en plus largement acceptée par le peuple (1). En effet, à la suite de l'échec du programme révisionniste aux alentours de 1955, aucun parti politique n'a plus osé réclamer ouvertement une révision constitutionnelle, tout au moins lors des campagnes électorales, en craignant de perdre les voix des électeurs devenus de plus en plus pro-constitutionnels. On peut dire que les révisionnistes ont été en quelque façon marginalisés durant les années 1960-1970. Entre-temps, les principes fondamentaux de la Constitution semblent s'être inébranlablement établis dans le pays : la souveraineté populaire à l'encontre de la souveraineté impériale de la charte de 1889, les droits et libertés à l'opposé de la théocratie mystique, et l'esprit de coopération internationale contre l'ultra-nationalisme militariste des années 30.

Il ne faut donc pas dramatiser la montée du révisionnisme constitutionnel de caractère, sinon tout à fait réactionnaire, au moins très

(1) Sur l'évolution des résultats de sondages d'opinion, v. Fukase et Higuchi, *Le constitutionnalisme et ses problèmes au Japon*, PUF, 1984, p. 326.

musclé, qui se fait jour à la suite d'une victoire électorale inattendue de la majorité conservatrice aux élections simultanées des députés et des sénateurs de 1980.

Après avoir constaté ce fait à mon avis essentiel, je crois pourtant qu'il faut signaler l'autre aspect des problèmes constitutionnels du Japon d'aujourd'hui. Il s'agit du fait qu'il y existe toujours, d'une façon latente, des éléments qui veulent mettre complètement en cause les principes mêmes de la loi fondamentale.

A ce propos, je voudrais attirer l'attention des lecteurs sur les deux paradoxes constitutionnels.

D'abord *le premier paradoxe*. Le Parti libéral-démocrate, toujours dominant sous la Constitution depuis sa fondation, ne s'est jamais complètement rallié à cette Constitution. Depuis sa fondation par la fusion des conservateurs en 1955, le PLD inscrit dans son programme officiel l'intention « d'élaborer une Constitution autonome », la formule sous-entendant que l'actuelle Constitution a été « imposée » ou « dictée » par les forces militaires américaines. Il ne faut certes pas exagérer la portée réelle de cette formule, parce qu'elle était considérée en 1955 plutôt comme un respect verbal à l'égard de la thèse chère à l'ancien Parti démocrate, tandis que l'ancien Parti libéral, courant majoritaire de la nouvelle majorité, s'occupait plutôt des affaires économiques (« Enrichissez-vous »), sans s'engager dans un débat idéologique autour de la Constitution. Les Premiers ministres successifs ont ainsi fini par déclarer leur intention de « ne pas aborder maintenant une révision ». Même l'actuel Premier ministre Nakasone, révisionniste déclaré depuis les années 1950, a évité de proposer son programme révisionniste dans sa campagne électorale de 1983, tout en continuant à souligner la nécessité de remettre en cause « le tabou constitutionnel » et d'aborder un « règlement total de compte de l'après-guerre ». Le PLD n'est donc pas tout à fait fidèle à son programme officiel.

Il n'en reste pas moins vrai que les conservateurs n'ont pas tellement envie de *conserver* la loi fondamentale sous laquelle, quand même, ils ont connu un grand succès économique et gardent le monopole du pouvoir politique depuis longtemps. C'est à cause de cela que la thèse révisionniste n'est pas seulement soutenue par les groupuscules d'extrême droite sillonnant la capitale sur des camions blindés, mais qu'elle est avancée, par intermittence, par les responsables appartenant à la majorité. Voilà le premier paradoxe autour de la Constitution au Japon. Il y a un autre paradoxe qui, à mon avis, pose un problème beaucoup plus grave encore.

Passons donc maintenant à ce *second paradoxe constitutionnel*. Les

révisionnistes condamnent avec force la Constitution comme « made in USA ». Il ne s'agit pourtant pas d'une tentative de véritable revanche d'un grand vaincu militaire qui est devenu, quarante ans après la défaite, une « grande puissance économique ». Les révisionnistes qui soutiennent la thèse empreinte d'un ton nationaliste se rallient, à vrai dire, presque totalement à la politique américaine qui voudrait encourager un renforcement militaire du Japon sous la tutelle de la super-puissance militaire des Etats-Unis. On peut donc dire que, au point de vue de la politique militaro-internationale, la thèse révisionniste n'est presque pas du tout « nationaliste ».

Il en est tout autrement, quand il s'agit de l'attitude à l'égard de la signification profonde du constitutionnalisme moderne. Est-ce, en effet, seulement l'article 9 et le Préambule pacifiste de la Constitution que les « nationalistes » visent par une révision ? Nullement. C'est la nostalgie des valeurs traditionnelles qui se trouve au fond des mouvements révisionnistes, au moins jusqu'à maintenant. Rétablissement de la fête nationale officielle du 11 février pour célébrer l'anniversaire légendaire, et non pas historique, de la fondation de l'Empire que le nouveau gouvernement de la Restauration de Meiji a fait remonter jusqu'à l'an 660 avant J.-C. (réalisé en 1967), légalisation officielle de l'usage de la dénomination des ères suivant les règnes impériaux (réalisé en 1979), tentative répétée d'une ré-étatisation du temple shintoïste Yasukuni-jinga que le gouvernement impérial a créé, en 1879, pour accorder la divinité aux soldats morts au nom de l'Empereur (2) dieu vivant (depuis 1969, des propositions de loi ont été à plusieurs reprises déposées par les parlementaires de la majorité, tandis que le Gouvernement a évité, jusqu'à présent, de présenter lui-même un projet de loi en la matière). Telle est la politique poursuivie par l'aile droite à laquelle d'ailleurs appartiennent les révisionnistes. Le courant libéral de la majorité ne s'y montrait guère hostile.

En effet, les mouvements révisionnistes condamnent la Constitution en tant que source de tous les maux démoralisateurs. Elle a détruit, d'après eux, la base même de la société japonaise en y introduisant la philosophie individualiste d'origine occidentale. La dénomination péjorative « made in USA » de la Constitution signifie donc moins un ressentiment du grand vaincu militaire de 1945 qu'un mépris profond à l'égard de tout ce qui est individualiste et, par conséquent, de la civilisation occidentale.

Au-delà d'une différence d'attitude envers une Constitution née

(2) Le mot « Empereur » traduit mal, à vrai dire, le caractère *sui generis* du Tennô en japonais. Sur ce point, v. Fukase et Higuchi, *op. cit.*, p. 49 et s.

dans la défaite militaire, c'est donc l'antagonisme profond de deux philosophies qui domine la lutte continue entre les constitutionnels et les anti-constitutionnels. L'une de ces philosophies est ouverte à ce qui est occidental, l'autre renfermée dans ce qui est spécifiquement japonais.

Or, les révisionnistes, dont l'actuel Premier ministre Nakasone, ont l'habitude d'invoquer la « solidarité avec l'Occident » afin de souligner l'importance d'un renforcement de notre puissance militaire sur la demande pressante d'un de nos alliés occidentaux, tout en mettant plus ou moins en cause, au fond, la valeur fondamentale de l'Occident qu'est l'individualisme. Mais, se rallier à l'Occident, cela ne doit-il pas signifier, avant tout, se rallier à la règle fondamentale de la société libre, à savoir au constitutionnalisme d'origine occidentale ? Ce grand paradoxe nous induit à examiner l'histoire des attitudes des Japonais à l'égard de « l'Occident » et à s'efforcer ainsi d'éclairer les perspectives de notre constitutionnalisme.

II. — L'HISTOIRE

Le Japon était en effet déchiré entre les deux attitudes opposées en face de « l'Occident », depuis l'ouverture des années 1860 jusqu'à ce qu'il ait déclaré son ralliement sans ambiguïté, par la Constitution de 1946, au principe universaliste du constitutionnalisme moderne.

On peut, à ce propos, suivre les quatre grandes étapes successives de l'histoire constitutionnelle japonaise.

Première période, la phase « intermédiaire » des années 1870-1890 où le constitutionnalisme japonais se cherchait.

En face des pressions formidables des puissances occidentales alors en pleine expansion, le Japon n'a évidemment pas eu d'autre choix que de se moderniser avec zèle, par conséquent de s'occidentaliser économiquement et, avant tout, militairement. Or, introduire des éléments occidentaux dans le domaine économique et militaire ne pouvait pas ne pas s'accompagner d'influences plus ou moins considérables sur la vie intellectuelle et culturelle, donc sur la vie politique et sociale. Pour ceux qui ont dirigé la jeune nation à peine unifiée face à cette situation, voici les devises préférées : « Ame du Japon, technique de l'Occident », « Morale orientale, technologie occidentale ».

Il faut pourtant noter qu'une partie des dirigeants éclairés avaient été au début plutôt partisans d'une plus ou moins véritable occiden-

talisation même dans le domaine sociopolitique. L'édit impérial de 1876 avait ordonné au Conseil impérial de procéder à l'élaboration d'un projet constitutionnel à la fois « sur la base de la spécificité de l'Etat japonais » et « en tenant largement compte des droits de l'Occident ». Voilà les deux éléments entre lesquels l'histoire constitutionnelle japonaise ne cessera pas de flotter : ce qui est spécifiquement japonais, d'une part, et ce qui s'inspire du principe universaliste du constitutionnalisme moderne, d'autre part. Le Conseil impérial a suggéré, en 1878, sa préférence pour le second, en disant que « tous les pays éclairés et prospères, excepté la Russie, adoptent le constitutionnalisme, soit monarchique, soit démocratique et le Japon ne peut se passer d'un constitutionnalisme pour se développer ».

Ce qui est plus frappant, c'est qu'il existait à cette époque des mouvements démocratiques plus ou moins radicaux dans la riche paysannerie et l'ex-couche de bas samouraï. Il s'agit des Jiyû-Minken-undô, mouvements pour la liberté et les droits du peuple, qui ont revendiqué énergiquement la création d'un Parlement élu, et ont atteint leur apogée en 1881 à l'échelle nationale. Ils ont été inspirés par l'idée directrice des Révolutions américaine et surtout française, c'est-à-dire par l'idée des droits inaliénables de l'homme. Il faut aussi noter qu'à cette époque ont été largement traduits et lus les auteurs libéraux comme J. St. Mill, Montesquieu, Rousseau, etc.

Deuxième étape : la promulgation de la Charte impériale de 1889 par laquelle le Japon se donnait un constitutionnalisme, mais qui n'était pas authentiquement libéral et pouvait être qualifié de « constitutionnalisme apparent », ce qu'on appelle en allemand le *Scheinkonstitutionalismus*.

Le projet de tendance plutôt libérale du Conseil impérial de 1880 a été finalement repoussé par les hommes forts du pouvoir, tandis que les mouvements des droits du peuple ont dû reconnaître leur échec à la suite des répressions parfois sanglantes et à cause de leur faiblesse interne. Le pouvoir a ainsi pu imposer « d'en haut » une charte impériale qui certes contenait un Parlement dont la Chambre basse était élue et les droits gracieusement octroyés par l'Empereur à ses sujets, mais rejetait un gouvernement responsable devant la Chambre élue ainsi que l'idée des droits de l'homme. Dans la bataille engagée dès l'ouverture entre la « spécificité de l'Etat japonais » et les « droits occidentaux », c'était donc la première qui l'a emporté.

Après 1889, pourtant, la lutte entre les deux tendances continue au plan de l'interprétation de cette Charte qui était certes fortement autoritaire, mais comportait quand même une certaine dose de constitutionnalisme. Nous sommes ainsi entrés dans la *troisième phase* où le

Japon flottait entre les deux voies concernant la pratique constitutionnelle.

La tendance libérale a pu obtenir un résultat en 1924, en établissant la pratique du gouvernement responsable devant la Chambre basse qui sera d'ailleurs élue au suffrage universel masculin à la suite de la réforme électorale de 1925. Sur le plan intellectuel, la doctrine du plus grand constitutionnaliste sous la Charte, Tatsukichi Minobe, a de plus en plus dominé d'abord le milieu des constitutionnalistes, ensuite des élites bureaucratiques et politiques et enfin le Palais impérial et l'Empereur lui-même.

Minobe a développé, avec force, sa thèse libérale en se référant toujours à l'importance des études comparatives en matière constitutionnelle, tandis que, d'après l'autre courant des doctrinaires comme Hozumi et Uesugi, il ne faut pas s'attacher à la doctrine d'origine occidentale, ni aux exemples constitutionnels occidentaux, la Constitution étant l'expression de la croyance millénaire propre à la nation. Dans ce contexte, la doctrine de « l'Empereur organe de l'Etat » de Minobe, inspirée de celle de *Staatspersönlichkeit* à l'allemande, a joué un très grand rôle de démystification des arguments constitutionnels et de renforcement de l'influence politique du Parlement élu.

Mais, l'influence dominante de la doctrine de Minobe ne durera que jusqu'en 1935 où l'extrême droite réussira à le chasser de la Chambre haute et à faire interdire sa thèse libérale en détruisant ses principaux ouvrages. Le Gouvernement qui n'avait pas voulu, au début, condamner Minobe a finalement dû le faire sous la pression de l'extrême droite enragée, en déclarant que la doctrine de Minobe « s'appuyait trop sur l'histoire et les doctrines de l'Occident » et « osait contester le caractère sacré de l'Empire du Japon ». C'est à la suite de cet événement que l'Empire du soleil levant se précipita enfin dans la guerre sino-japonaise en 1937 et la guerre du Pacifique en 1941 durant lesquelles l'ultra-nationalisme finit par rejeter tout ce qui est occidental et par étouffer entièrement la dernière dose du constitutionnalisme.

Nous assistons ainsi finalement à la *quatrième phase* des vicissitudes du constitutionnalisme japonais et ceci au bout des événements tragiques et sanglants de la guerre. En qualifiant le constitutionnalisme moderne de « principe universaliste de l'être humain », la Constitution de 1946 adhère, d'une manière catégorique, aux valeurs du constitutionnalisme occidental au détriment du principe mystique propre à la nation.

On peut dire en effet que la Constitution de 1946 est un véritable

carrefour des pensées et expériences constitutionnelles occidentales : d'abord, la proclamation des droits inaliénables de l'homme et la réglementation constitutionnelle de la paix internationale inspirées de la tradition constitutionnelle française, ensuite le gouvernement responsable devant le Parlement qui n'est autre chose que l'établissement par des dispositions explicites d'un régime parlementaire de type anglais et, enfin, l'introduction d'un système du contrôle de la constitutionnalité à l'américaine.

C'est justement autour de ce caractère occidental et universaliste de la Constitution, dont l'essence n'est autre chose que le respect de l'individu, que s'engage la bataille latente entre les pro-constitutionnels et les anti-constitutionnels au Japon. Quelles en sont alors les perspectives ?

III. — LES PERSPECTIVES

J'ai parlé plus haut d'un caractère occidental et universaliste. Est-ce que l'occidental est vraiment universel ? L'euro-centrisme ou l'occident-centrisme ne s'est-il pas aujourd'hui complètement démodé ?

On ne peut certes pas juger le Nô, théâtre japonais du xv^e siècle, en se référant uniquement à la même échelle de valeur qu'on aurait l'habitude d'appliquer pour juger les théâtres de l'Occident. Il peut y avoir une certaine idée du théâtre différente de celles de Molière ou de Racine. Il en va tout autrement en ce qui concerne le constitutionnalisme. Il ne peut y avoir un constitutionnalisme sans aucune croyance fondamentale en l'individu et, en ce sens, on ne peut pas ne pas accepter la signification profonde de l'euro-centrisme, j'ose le dire, dans les arguments constitutionnels.

Respecter la pluralité des civilisations est une chose, confirmer et reconfirmer l'universalité de la valeur du constitutionnalisme d'origine occidentale en est une autre. Défendre ce constitutionnalisme n'est donc point un acte d'« impérialisme culturel ».

Le constitutionnalisme occidental avait pourtant une grande part d'ombre : l'existence d'un vaste univers colonial où les droits de l'homme n'étaient point proclamés, ni la séparation des pouvoirs déterminée. Il y a plus. La prospérité même de la métropole sur la base de laquelle le libéralisme pouvait fleurir était en étroite liaison, jusqu'au milieu du xx^e siècle, avec la domination sur les colonies. Le constitutionnalisme qui se qualifiait d'universel n'était donc pas alors véritablement universel.

Si l'on pense ainsi, on peut dire que le Japon est en train de faire une expérience inédite. Il ne serait point exagéré de parler d'un *défi constitutionnel du Japon*. Un défi constitutionnel, d'abord, en ce sens qu'il s'agit d'une première expérience de l'élargissement du constitutionnalisme dans le monde extra-occidental. Ensuite, en ce sens que cet élargissement n'a pas seulement une signification quantitative, mais aussi et surtout une grande valeur qualitative. S'efforcer de « constitutionnaliser » une partie des vastes domaines extra-occidentaux n'est autre chose que de vouloir donner un caractère *véritablement universel* au constitutionnalisme d'origine occidentale et de rendre ainsi un grand service à l'essence même de la civilisation occidentale.

Je voudrais terminer en présentant le bilan provisoire de ce défi constitutionnel du Japon qui est, à mon avis, globalement positif.

Globalement positif, parce que les Japonais ont vécu, depuis déjà près de quarante ans, la Constitution de 1946 en ce qui concerne un point essentiel, c'est-à-dire l'émancipation de ce qui est « privé ». La transformation est d'autant plus remarquable que le pays a dû subir, entre 1935 et 1945 surtout, une sorte de théocratie mystique et très militariste qui étouffait complètement une dernière dose de libéralisme au nom du sacro-saint « public ».

Mais, l'émancipation du « privé » n'est pas nécessairement celle de l'« individu ». D'ailleurs, l'intérêt privé de quelqu'un est parfois bien assuré par un effort pour s'intégrer dans le groupe auquel il appartient et, dans le cas extrême, par une démission totale de l'« individu » au profit d'une communauté. Dans un article fort intéressant des *Temps modernes* d'il y a seize ans (3), M. Shûichi Katô, un des plus remarquables écrivains du Japon d'aujourd'hui, a bien défini la société japonaise d'après 1945 comme une société égalitaire, mais non individualiste. Cette remarque reste valable aujourd'hui. Une démocratie égalitaire s'est déjà solidement établie chez nous. C'est un acquis fondamental (4). Il en va tout autrement en ce qui concerne l'individualisme, bien qu'on soit en présence d'une nette dislocation de l'ancienne morale familiale imprégnée de confucianisme.

Le fait est d'autant plus à retenir qu'on parle au Japon de plus en plus d'un « excès » de l'individualisme dans les sociétés occidentales. Or, les auteurs japonais qui y trouvent la cause principale de quelques

(3) Shûichi Katô, Problèmes des écrivains japonais d'aujourd'hui, *Temps modernes*, février 1969.

(4) Il faut quand même faire des réserves surtout sur l'égalité des sexes dans le travail.

difficultés actuelles de l'Occident se divisent pourtant en deux quant aux perspectives qu'ils proposent.

Suivant la première perspective, la notion de manque d'individualisme a obsédé, depuis plus d'un siècle, les intellectuels japonais, mais cet individualisme lui-même est aujourd'hui dépassé. On devrait ainsi maintenant, d'après cette version si j'ose dire vulgaire, se libérer de cette obsession et retrouver la vertu d'un certain « communautarisme » cher aux Japonais. Je trouve que cette manière de penser donne aux Japonais une justification pour se dispenser d'un effort difficile pour établir véritablement une autonomie morale de l'individu. Il n'est pas tout à fait absurde de craindre qu'elle ne les ramène dans la voie des années 30, à savoir dans une omission totale et simple de l'individu. Il est d'ailleurs à noter que certains intellectuels ont, à l'époque, pavé cette voie, en proposant le « dépassement de l'Occident moderne » et le « retour au Japon ».

Comme exemple de la seconde perspective, intellectuellement beaucoup plus sophistiquée, on peut citer l'apologie de « l'individualisme souple » soutenue par le dramaturge Masakazu Yamazaki (5). Il ne rejette pas, contrairement à la première perspective, l'individualisme lui-même. Il remarque que l'individualisme au sens strict du mot s'attache jusqu'à l'extrême à la possibilité de décider pour soi-même et que cette notion de l'individu correspondait à la nécessité de la société industrielle ou de production. En constatant que cette notion rigide d'individualisme s'est établie dans la société occidentale des XVII^e-XIX^e siècles, il propose d'admettre la possibilité d'une autre notion de l'individu qui serait plus souple et qui s'adapterait à une société postindustrielle ou de consommation. Cette notion « souple » de l'individualisme suppose, d'après lui, un homme ou une femme qui n'insiste pas jusqu'au bout sur soi-même et qui est enclin à s'harmoniser avec autrui.

Ces arguments mériteraient une réflexion intellectuelle. Mais, est-ce qu'il peut y avoir une notion de l'individu autre que rigide ? Est-ce qu'on peut être individualiste sans assumer les conséquences encombrantes de l'individualisme ? Le problème est d'autant plus sérieusement posé que, finalement, il n'est pensable de pratiquer un constitutionnalisme que lorsqu'on a, dans un sens ou dans l'autre, confiance en l'individu.

On doit se demander maintenant : est-ce qu'on peut véritablement parler d'un « excès » d'individualisme dans les sociétés occidentales ?

(5) Dans son livre *Yawarakai Kojinshugi no Tanjô (Naissance de l'individualisme souple)*, Chûô-kôron-sha, 1984.

N'est-il pas, à vrai dire, un affaiblissement, sinon une décadence totale de la croyance en l'individu dont les sociétés occidentales souffrent depuis des décennies sous la tendance croissante vers l'Etat-providence ? N'est-on pas de moins en moins certain de sa propre capacité de *créer* de soi-même des rapports humains entre les hommes et femmes indépendants et, en un mot, de fonder et entretenir une *res publica* par sa propre volonté ?

S'efforcer de rattraper l'Occident afin d'être vraiment individualiste, justement lorsque l'Occident commence à souffrir moins d'un excès d'individualisme que d'un affaiblissement de la croyance en l'individu, c'est une tâche extrêmement difficile pour un peuple extra-occidental. Mais la mission serait beaucoup plus noble que de s'acharner à rattraper et dépasser l'Occident afin de construire une puissance économique et, *a fortiori*, militaire. Il s'agirait d'un effort vraiment digne du nom de défi constitutionnel du Japon.

RÉSUMÉ. — *La Constitution de 1946 a-t-elle été vraiment « imposée » ou « dictée » par la force militaire occupante contre la volonté du peuple japonais ? Les révisionnistes qui réclament un « règlement total de compte de l'après-guerre » ne finissent-ils pas par remettre complètement en cause, au nom de la défense de l'Occident, la valeur essentielle de la civilisation occidentale qu'est le respect de l'individu ? Quel est finalement le sens profond que pourrait avoir un enracinement du constitutionnalisme d'origine occidentale dans l'archipel d'Extrême-Orient ?*